

29/11/2006

(A)

Jugement commercial XV N° 1473 /06

Audience publique du mercredi, vingt-neuf novembre deux mille six

Numéro 103 700 du rôle

Composition:

Karin GUILLAUME, Vice-Présidente,

Marc WAGNER, juge,

Robert WORRE, juge,

Adnan MUJKIC, greffier assumé.

Entre :

la société anonyme *SOC1.* S.A., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

élisant domicile en l'étude de Maître Pierre FELTGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître Joëlle NICLOU, avocate, en remplacement de Maître Pierre FELTGEN, avocat, susdit;

et :

Monsieur A.) . employé, demeurant à L- (...)

défendeur,

comparant par Maître Max GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg en date du 22 août 2006, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi, 6 septembre 2006 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, au Palais de Justice à Luxembourg, Annexe du Saint-Esprit, 7, rue du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle d'audience 1, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

(...)

L'affaire fut inscrite sous le numéro 103 700 du rôle pour l'audience publique du 6 septembre 2006 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

La cause fut renvoyée devant la quinzième chambre.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 7 novembre 2006 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit:

Maître Joëlle NICLOU donna lecture de l'assignation introductory d'instance ci-avant reproduite et exposa les moyens de sa partie.

Maître Max GREMLING répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t

qui suit:

Réclamant, en vertu d'un cautionnement par lui donné, le paiement de sommes redues par la société à responsabilité limité ~~SOC2)~~, actuellement en état de faillite, la société anonyme ~~SOC1)~~ a, par exploit de l'huissier de justice Camille FABER de Luxembourg du 22 août 2006, fait donner assignation à A.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 24.456,71.- euros avec les intérêts légaux à partir du 20 février 2006, sinon à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde. Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000.- euros, l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

La recevabilité de la demande en la forme

Le cautionnement, traditionnellement conçu comme un service d'amis ou de parents, gratuit et désintéressé, est considéré en principe comme un acte civil.

Le caractère commercial du cautionnement est néanmoins donné du moment qu'il apparaît que la caution, commerçant ou non commerçant, a trouvé un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'affaire ou les opérations commerciales qui motivent le cautionnement.

Il est généralement admis que le cautionnement donné en garantie des engagements d'une société par ses dirigeants est, en raison de leur intérêt personnel à l'acte, un engagement de nature commerciale, même si ceux-ci n'ont pas la qualité de commerçant, la simple qualité d'associé ne peut en revanche justifier la qualification commerciale du cautionnement.

En l'espèce il résulte des pièces versées en cause que A.) était le gérant unique de la société à responsabilité limitée SOC2.) et qu'il en détenait 90% des parts sociales, de sorte que le cautionnement est en l'occurrence, au vu de son caractère intéressé, à qualifier de commercial.

La demande a par conséquent été valablement introduite suivant la procédure commerciale.

Par ailleurs, régulièrement introduite, elle est à déclarer recevable.

Le bien-fondé de la demande

Il résulte d'un écrit, intitulé improprement «reconnaissance de dette», versé en cause, que A.) s'est porté caution solidaire et indivisible jusqu'à concurrence du montant de 47.840.- euros en capital, plus intérêts et accessoires, pour les dettes nées de la location d'un hall industriel de la société à responsabilité limitée SOC2.) envers la demanderesse.

La créance du chef d'arriérés de loyers de la demanderesse envers la société à responsabilité limitée SOC2.) est établie par un jugement rendu en date du 5 mai 2006 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de bail à loyer.

Le décompte dressé par la demanderesse n'a pas été contesté par le défendeur.

Au vu de ces éléments, la demande est à déclarer fondée.

A défaut de justifier d'une mise en demeure antérieure, les intérêts au taux légal courant à partir du jour de l'assignation en justice valant mise en demeure (22 août 2006). Les intérêts ne sont cependant dus que sur le montant principal de 23.920.- euros, mais ni sur le montant de 300.- euros accordé par le juge de paix à titre d'indemnité de procédure, ni sur celui de 236,71.- euros représentant les intérêts calculés sur le montant principal.

La société anonyme SOC1.) sollicite finalement encore une indemnité de procédure de 2.000.- euros. Cette demande est fondée en son principe, alors qu'il serait inéquitable de laisser l'entièreté des frais non compris dans les dépens à sa charge, la demanderesse s'étant vue contrainte d'engager des frais dans le seul but de faire valoir ses droits légitimes en justice. Au vu des éléments de la cause, eu égard à la nature et au résultat du litige, cette indemnité est à évaluer à 400.- euros.

La partie demanderesse sollicite encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution.

L'exécution provisoire n'a donc besoin d'être ordonnée que lorsqu'elle doit avoir lieu sans caution ou justification de solvabilité suffisante dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Comme l'exécution provisoire du présent jugement sans caution n'est pas sollicitée en l'espèce, le tribunal n'a pas à statuer sur ce point.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare la demande recevable,

la dit fondée,

partant, condamne A.) à payer à la société anonyme SOC1.) la somme de 24.456,71.- (vingt-quatre mille quatre cent cinquante-six virgule soixante et onze) euros, avec les intérêts légaux sur la somme de 23.920.- euros à partir du jour de la demande en justice (22 août 2006) jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société anonyme SOC1.) en obtention d'une indemnité de procédure jusqu'à concurrence du montant de 400.- euros,

partant, condamne A.) à payer à la société anonyme SOC1.) à titre d'indemnité de procédure la somme de 400.- (quatre cents) euros,

condamne A.) à tous les frais et dépens de l'instance.